

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre
3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [24/07/2018] : Est-ce qu'une installation dont le délai de raccordement est déjà connu au moment du dépôt du dossier de candidature et excède 36 mois peut tout de même participer à l'AO (au regard de l'article 2.3 Absence de condition de non achèvement ou d'exclusion) ?

R : Oui

Q2 [24/07/2018] : Concernant la définition « Début des travaux », est-ce que la signature du contrat d'achat des turbines sous conditions suspensives constitue un engagement ferme de commande d'équipement ? Ou est-ce que l'engagement ferme se matérialise uniquement à la réalisation des conditions suspensives ?

R : La signature du contrat d'achat des turbines ne constitue un engagement ferme de commande d'équipement que lorsque cet engagement est par construction irréversible ou est devenu irréversible.

Q3 [24/07/2018] : La procédure de modification prévue à l'article 5.4 vient-elle se substituer à la procédure de Porté à connaissance prévue aux articles L181-14 et R181-46 II du Code de l'environnement (modification de l'Autorisation Environnementale) ? Ou est-ce que ces 2 procédures sont cumulatives ?

R : La procédure de modification prévue au 5.4 ne se substitue en aucun cas aux procédures prévues par le Code de l'environnement.

Q4 [16/10/2018] : Un projet éolien de plus de 6 mâts en déclaratif (mât de moins de 50m) est-il éligible à l'appel d'offre ? Si oui pour la troisième période comme l'éolien déclaratif n'est pas soumis à enquête publique quel est le jalon d'éligibilité si le projet n'est pas encore autorisé ? (arrêté ouverture enquête publique impossible à obtenir)

R : Oui un projet soumis au régime déclaratif ICPE est éligible. Le Candidat doit fournir la preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et un permis de construire. Les projets non soumis à enquête publique ne peuvent pas bénéficier de l'exception du 3.3.3.2.

Q5 [16/10/2018] : Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un parc éolien en repowering à l'appel d'offres éolien pour la troisième période. Un parc éolien composé de plus de 6 machines et objet d'un repowering doit-il obligatoirement avoir déposé un dossier de "porter à connaissance" pour être éligible sachant qu'il est réputé déjà autorisé ?

R : Pour qu'une candidature soit recevable à la troisième période, il est nécessaire que le Candidat dispose d'une autorisation conforme aux caractéristiques de l'Installation objet de la candidature (cf 3.3.3 du cahier des charges) ou qu'il dispose d'une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conformément au 3.3.3.2 du cahier des charges. Si le projet

de « repowering » présenté à l'appel d'offres est conforme en tout point à son autorisation initiale et peut être exploité dans le cadre de cette autorisation le Candidat fournit ladite autorisation. Dans le cas où le projet est différent de l'autorisation initiale il doit fournir la preuve de l'accord du préfet pour l'exploitation de la nouvelle Installation.

Q6 [16/10/2018] : Le raccordement extra parc d'un parc éolien (depuis le poste de livraison jusqu'au réseau public) est-il considéré dans les équipements qui doivent-être obligatoirement neuf pour être éligible à l'appel d'offre notamment dans le cadre d'un projet éolien en repowering ?

R : Non, les « raccords inter-éoliennes » mentionnés au 2.4 ne concernent que les raccords situés entre les éoliennes et le point de livraison.

Q7 [13/11/2018] : Je souhaiterais savoir si un projet de renouvellement de parc éolien (repowering), s'il a obtenu une autorisation de renouvellement par le préfet à la suite d'un porter à connaissance (cas d'un renouvellement de parc avec modifications non substantielles), c'est-à-dire qu'il ne bénéficie pas d'une nouvelle autorisation environnementale mais garde son ancienne autorisation, peut candidater aux appels d'offre de la CRE ?

R : Dans une telle situation, le projet peut faire l'objet d'une candidature au présent appel d'offres avec son autorisation initiale. Les caractéristiques du projet décrit dans l'offres devront être conforme à l'autorisation.

Q8 [21/11/2018] : Dans le point 3.3.6.2 du cahier des charges, il est fait état d'une majoration du prix de référence T si "40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités".

Lorsque des citoyens et/ou des collectivités font partis de SEM ou de SAS, et que ces SEM et SAS investissent dans le projet éolien, est-ce la totalité de l'investissement apporté par ces structures qui est comptabilisé comme "financement participatif" ?

Exemple, dans un projet à 1 million d'euros, si une SEM, composée de 60% de collectivités et de 40% d'acteurs privés, décide d'apporter 100 000€, le financement participatif sera-t-il comptabilisé comme 10% du capital, ou bien comme 6% ?

Toutes les SEM et SAS, si elles ont leurs actionnaires domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes sont-elles prises en compte dans le pourcentage de financement participatif ?

La question Q34 du 20/03/2018, disponible sur la liste des questions-réponses rendues publiques le 6 avril 2018 traite également de ce sujet, mais la réponse apportée porte surtout sur l'importance de la domiciliation des investisseurs.

R : La « part d'investissement participatif » est calculé comme la part du capital détenue distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités.

Dans le cas d'une SEM composée à 60 % de collectivités et à 40% d'acteurs privé et apportant 10 % du capital d'un projet. La part participative apportée correspondrait à 6 % du capital total.

Conformément au cahier des charges : pour application du 3.3.6.2, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. Pour être prises en compte elles doivent être au minimum au nombre de 20. Un actionnaire peut-être une personne physique domiciliée dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Q9 [28/11/2018] : Ma question se porte sur les dossiers de repowering passant par un renouvellement via un arrêté complémentaire et non par une nouvelle autorisation environnementale.

A la lecture du cahier des charges, il apparaît qu'un projet n'ayant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation puisse candidater au l'AO n°3. Toutefois, l'instruction de ces dossiers (Cf circulaire ministérielle du 11 juillet 2018) ne prévoyant pas d'enquête publique (point 3.3.3.2), pouvez-vous me confirmer qu'un projet de repowering puisse bien être admissible à l'AO n°3 ?

Par ailleurs, s'agissant de la qualification d'une nouvelle installation (point 2.4), les postes de livraisons sont-ils concernés à travers la dénomination "systèmes électriques" ?

R : Conformément au 3.3.3, pour la troisième période, un projet ne possédant pas l'autorisation environnementale visée au 3.3.3.1, peut faire l'objet d'une candidature s'il dispose de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique visé au 3.3.3.2.

Pour être recevable, le projet de renouvellement faisant l'objet d'une candidature doit être conforme soit à son autorisation initiale, soit à une éventuelle nouvelle autorisation ou disposer soit d'un arrêté de mise à enquête publique en vue d'une nouvelle autorisation, soit apporter la preuve que la modification envisagée a été jugée non substantielle par l'autorité administrative.

Q10 [29/01/2019] : Un projet en instruction mais n'ayant pas encore reçu d'AE est éligible à ce troisième tour. Que se passe-t-il si ce projet est lauréat et que l'AE en modifie par la suite la substance? (Diminution du nombre de machines par exemple)

R : Conformément au 5.4.5 du cahier des charges, pour la troisième période et dans le cas d'une candidature sans autorisation, la modification à la baisse de la puissance installée déclarée est autorisée si elle est la conséquence d'une décision liée à la procédure d'autorisation.

Q11 [05/02/2019] : Un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale, portant sur une fourchette de puissance et/ou de gabarit (par exemple 2.2 MW à 3.6 MW), peut-il être déclaré lauréat si son dossier de candidature à l'appel d'offres présente un type d'aérogénérateur de puissance unitaire supérieure à 3.0 MW, comprise dans la fourchette figurant dans l'autorisation ? Si oui, l'autorisation du projet doit-elle être précisée avant la mise en service de l'installation afin de préciser le type et la puissance des aérogénérateurs et assurer une conformité aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature à l'appel d'offres (potentiellement modifiés) ?

R : Oui, le projet peut être déclaré lauréat dans ce cas. Dans le cadre du présent appel d'offres, l'autorisation du projet ne nécessite pas d'être « précisée » tant que les caractéristiques des aérogénérateurs mentionnées dans l'offre appartiennent à la fourchette de puissance et/ou de gabarit.

Q12 [05/02/2019] : Un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale portant sur plusieurs modèles d'aérogénérateurs identifiés, de puissances différentes (par exemple 6xV100 2.2 MW ou 6xV136 3.6 MW), peut-il être déclaré lauréat si son dossier de candidature à l'appel d'offres présente un type d'aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3.0 MW, compris dans l'autorisation ? Si oui, l'autorisation du projet doit-elle être précisée avant la mise en service de l'installation afin de préciser le type et la puissance des aérogénérateurs et assurer une conformité aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature à l'appel d'offres (potentiellement modifiés) ?

R : Oui, un tel projet peut être déclaré lauréat. Dans le cadre du présent appel d'offres, l'autorisation ne nécessite pas d'être précisée.

Q13 [05/02/2019] : L'article 5.4.5 du cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que « Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. » Dans le cas d'un projet lauréat, dont l'offre de candidature concerne des aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3.6 MW et bénéficiant d'une autorisation environnementale portant sur une fourchette dont la puissance maximum est de 4.2 MW, est-il possible d'installer des aérogénérateurs de puissance nominale 4.2 MW, dont la puissance de la génératrice est bridée à 3.96 MW (correspondant à une augmentation de 10% par rapport à la puissance indiquée dans l'offre) ?

R : Oui.

Q14 [05/02/2019] : Nous comprenons que la garantie bancaire d'exécution pourra être appelée à titre de sanction pécuniaire en cas de transmission à EDF de l'attestation de conformité plus de 36 mois après la Date de désignation. L'Etat prélèvera-t-il la totalité ou une part seulement de la garantie immédiatement après cette date ? Est-il prévu un échancier progressif d'appel de la garantie en fonction du nombre de jours de retard de fourniture de l'attestation de conformité ?

R : Les modalités d'appel de la garantie sont précisées à l'annexe 2 « Modèle de garantie d'exécution » et au 6.2.2 du cahier des charges. Ces sanctions seront appliquées à l'issue de mises en demeures du producteur, le montant des sanctions sera établi au cas par cas en fonction de la gravité des manquements.

Q15 [05/02/2019] : Le retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente ou l'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux constituent des clauses d'exception permettant au candidat retenu de se désister et d'être délié de ses obligations au titre de l'appel d'offres. Pour la troisième période de candidature, dans le cas où le retrait ou l'annulation interviendrait postérieurement au délai de transmission de l'attestation de conformité (qui n'est pas prolongé lorsqu'un recours contentieux a pour effet de retarder l'achèvement de l'Installation), la restitution porte-t-elle sur l'intégralité de la garantie ou sur la part restante de la garantie au moment de l'abandon du projet ?

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour permettre, à la troisième période, la prolongation du délai de transmission de l'attestation de conformité lorsqu'un recours contentieux a pour effet de retarder l'achèvement de l'Installation. En vue de l'obtention de ces délais, la garantie doit être prolongée de la durée du délai demandé conformément au 6.4 du cahier des charges.

Q16 [05/02/2019] : Pour la première période de candidature, le délai de transmission de l'attestation de conformité est prolongé en cas de recours contentieux dirigé contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Installation ayant pour effet de retarder son achèvement. Si le recours était déjà pendant devant la juridiction administrative lors de la candidature à l'appel d'offres, la durée prise en compte pour calculer la prorogation du délai débute-t-elle à la date d'enregistrement de la requête de première instance ou à la Date de désignation du lauréat ?

R : La durée prise en compte pour calculer la prorogation du délai débute à la Date de désignation du lauréat.

Q17 [13/02/2019] : Lors de la session de Questions/Réponses du 16/03/2018, il a été précisé qu'aucun délai supplémentaire d'achèvement ne pouvait être accordé en cas de recours contentieux.

En regard de la situation particulière suivante :

- Possibilité de concourir à l'appel d'offre en disposant seulement de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (sans autorisation environnementale), situation identique à la période 1.
- Modification du cahier des charges de l'appel d'offres au 28/08/2018, donc postérieure à la session de questions/réponses du 16/03/2018.

La possibilité d'obtenir un délai supplémentaire d'achèvement de l'installation en cas de recours contentieux est-elle de nouveau prévue ? De même, est-il prévu de transposer les conditions de la première période à la troisième période dans les articles 3.3.3.1, le 5.4.3, le 6.1 et le 6.2.2.1 par exemple ?

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour permettre, à la troisième période, la prolongation du délai de transmission de l'attestation de conformité lorsqu'un recours contentieux a pour effet de retarder l'achèvement de l'Installation.

Q18 [13/02/2019] : Dans le cas d'un projet de 7 éoliennes de plus de 3MW, en phase d'enquête publique, qui devient lauréat de la session 3 de l'appel d'offre, que se passe-t-il dans le cas où l'une des éoliennes du projet est supprimée durant la fin d'instruction et que l'autorisation environnementale n'en autorise plus que 6 ?

Le projet garde-t-il le tarif fixé par l'appel d'offre ?

Le pétitionnaire peut-il s'en soustraire (compte tenu de la modification substantielle de l'économie du projet induite) ?

Le tarif est-il renégocié en regard des nouvelles conditions technico-économiques imposées au projet.

Le projet devient-il alors éligible au contrat de complément de rémunération (dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 2017), dans la mesure où la puissance unitaire des éoliennes est abaissée à moins de 3MW ?

R : Dans le cas énoncé, le projet reste lauréat malgré la suppression de l'une des machines. Conformément au 5.4.5, dans le cadre de la 3ème période, la diminution de la puissance installée du fait d'une décision intervenue dans le cadre de la procédure d'autorisation est acceptée. Par extension, la diminution du nombre de machines également.

Cette situation ne constitue pas un des cas énumérés au 6.6 et ne donne donc pas automatiquement droit à un désistement où le candidat est délié de ses obligations. Il peut toutefois en faire la demande auprès du ministre chargé de l'énergie.

Aucune évolution de l'offre formulée par le lauréat n'est permise par le cahier des charges.

Un projet de 6 machines de moins de 3MW unitaires est éligible à un contrat de complément de rémunération dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 2017. Conformément au 6.7 du cahier des charges, en étant désigné lauréat, le Candidat renonce, pour son installation, au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.

Q19 [13/02/2019] : Qu'entend-t-on par le terme "technologie" dans le formulaire de candidature de l'appel d'offres ? Est-ce le modèle de machine (par exemple : Nordex N149 ou Servion MM140) ou bien le type de générateur installé (par exemple : Synchronique ou Asynchrone) ?

R : Le Candidat précise ici le type de machine prévu : synchrone ou asynchrone, axe horizontal ou vertical.

Q20 [13/02/2019] : Que sont les "postes de conversion" dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres ? Cela fait-il référence aux postes de livraison ou aux transformateurs de chaque éolienne ?

R : Cela fait référence aux transformateurs.

Q21 [13/02/2019] : Concernant la section "Coûts de raccordement", dans les cas de création d'un poste de privé ou d'une réhabilitation de poste existant, doit-on inclure l'ensemble des coûts associés ou seulement ceux facturés par le gestionnaire de réseau ?

R : L'ensemble des coûts associés.

Q22 [15/02/2019] : Nous avons déposé un projet de 7 éoliennes. Une enquête publique a été réalisée. Uniquement 2 des 7 éoliennes ont été autorisées. Ces 2 éoliennes ont été mises en service en Janvier 2019. Une procédure en contentieux est en cours pour les 5 autres éoliennes. Nous souhaitons déposer pour la 3eme période un projet constitué de ces 5 éoliennes en fournissant l'avis d'enquête publique du projet de 7 éoliennes. Cela est-il possible? Que se passerait-il en cas de non obtention de l'autorisation pour ces 5 éoliennes additionnelles?

R : Cela est possible tant que l'offre vise les 5 éoliennes non construites. Conformément au 6.6, pour une candidature sans autorisation dans le cadre de la troisième période, le Candidat dont l'offre a été sélectionné et qui n'obtient pas l'autorisation peut se désister, il est alors délié de ses obligations.

Q23 [15/02/2019] : Dans le cas d'un projet autorisé est-il possible de faire une réponse avec un projet d'extension dont l'enquête publique a été ouverte? Dans la positive, devons-nous fournir uniquement l'autorisation obtenue pour le projet autorisé et l'arrêté d'enquête publique pour l'extension?

R : Oui. Le Candidat fournit l'autorisation pour le projet autorisé et l'arrêté d'enquête publique pour l'extension.

Q24 [18/02/2019] : Sur un même projet, nous avons 2 types d'éoliennes ayant des puissances et des diamètres de rotor différents. Comment devons-nous remplir le formulaire Excel ? Est-il possible sur les lignes concernant le type d'éolienne de mettre les informations des 2 types d'éoliennes ou devons-nous remplir 2 formulaires? Même question lorsque nous avons plusieurs points de raccordement. Devons-nous remplir 2 formulaires différents?

R : Les informations relatives aux deux types d'éoliennes ou aux différents points de raccordement peuvent être renseignées sur la même ligne en identifiant le nombre d'éoliennes de chaque type et en identifiant les points de livraison (PDL1 et PDL2 par exemple).

Q25 [18/02/2019] : Concernant le dispositif de production d'électricité, avons-nous la possibilité d'installer des éoliennes qui ne sont pas encore commercialement disponibles notamment en terme de puissance?

R : Conformément au 2.3, « seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite », il est donc possible de candidater en envisageant l'usage de technologies non disponibles commercialement mais dont la mise à disposition est prévue et réaliste.

Q26 [18/02/2019] : Pour cette 3ème période, confirmez-vous que l'installation présentée dans l'AO peut avoir un gabarit de machines différent de celui en cours d'instruction, tant que la puissance de l'installation est identique ?

R : Non, conformément au 3.3.3 du cahier des charges il est nécessaire que l'autorisation fournie pour la candidature, ou dans le cadre la troisième période, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique qui en tient lieu, soit conforme (principalement en termes de gabarit des machines) à l'offre du Candidat. Toutefois, et conformément au cahier des charges, il est possible pour le lauréat dans le cas d'une évolution prévue des éoliennes décrites dans l'autorisation, d'effectuer une modification de puissance dans les conditions prévues au 5.4.5 une fois l'autorisation modifiée.

Q27 [18/02/2019] : Le calendrier des garanties d'exécutions (constituées 2 mois après la désignation, restituées 15 jours après l'achèvement, soit 15 jours après les 36 mois maximums après désignation, soit une durée de 34,5 mois), ne coïncide pas avec la durée minimale mentionnée au 6.2.2.2 : quelle durée doit-on considérer ?

R : La garantie constituée doit être conforme aux prescriptions du 6.2.2.2

Q28 [18/02/2019] : Pouvez-vous confirmer que les spécifications pour la 1ère période dans les articles listées ci-dessous s'appliquent également à la 3ème période ?

Articles 6.2.2.1 (durée de la garantie) / 3.3.3.1 ("une exception est faite pour la première période") / 5.4.5 (Modification de la puissance, pour passer sous 90 % si des machines ne sont pas autorisées) / 6.1 (Demande de raccordement) / 6.4 (Calendrier achèvement : "Pour la première période de candidature uniquement") / 6.6 (Désistement)

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour adapter les conditions de candidature ciblées à la troisième période.

Q29 [18/02/2019] : Après Désignation, confirmez-vous que le Lauréat peut modifier son autorisation à travers un porter à connaissance, notamment en supprimant des machines et / ou en changeant leur gabarit, tout en restant dans la fourchette de 90 à 110 % de la puissance retenue ?

R : Oui

Q30 [18/02/2019] : En cas de changement d'actionariat après mise en place des garanties bancaires ; le nouvel actionnaire peut-il mettre ses propres garanties en lieu et place de celles de l'ancien actionnaire ?

R : Conformément au cahier des charges, le Candidat dont l'offre a été retenue (personne morale ou physique) constitue une garantie bancaire d'exécution. S'il souhaite par exemple changer de « garant », ledit Candidat en fait la demande auprès du Préfet.

Q31 [19/02/2019] : Le cahier des charges modifié le 28 août 2018, a ouvert la possibilité pour la troisième période, de concourir, comme pour la première période, avec un projet ne disposant pas encore de l'autorisation environnementale. Les articles 2.2 et 3.3.3.2 du cahier des charges ont ainsi été modifiés en ce sens, par ajout du terme « et la troisième », à la suite du terme « pour la première période ».

Cependant, par cohérence, et pour rendre réellement applicable cette disposition à la troisième période, il nous semble que cette même modification doit être effectuée dans l'ensemble du cahier des charges, notamment aux articles suivants : 3.3.3.1 / 3.3.6.1 / 5.4.5 (3ème alinéa) / 6.1 (2ème alinéa) / 6.2.2.1 (1er et 2ème alinéa) / 6.4 (4ème alinéa) / 6.6 / 7.2.2.1 et Annexe 4.

Pouvez-vous nous le confirmer et effectuer les modifications requises ?

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour adapter les conditions de candidature ciblées à la troisième période.

Q32 [19/02/2019] : A) En complément à la question Q103 du 4/10/2017 dont la réponse a été publiée le 25/10/2017, pouvez-vous confirmer que pour une autorisation unique de 12 éoliennes, il est possible de se porter candidat pour 8 éoliennes puis, lors d'une période d'appel d'offre distincte pour les 4 restantes ; les puissances étant conformes à l'autorisation unique à +/- 10% ?

B) La prolongation du délai d'achèvement est-elle prévue en cas de recours, comme pour la première période de candidature, pour les projets avec un avis d'ouverture d'enquête publique ?

C) Est-ce que la réponse à la question Q11 posée le 04/08/2017 « Est-ce qu'un projet bénéficiant d'une enquête publique mais s'étant vu opposer un refus par l'administration et en cours de contentieux devant le juge administratif pour le contester peut candidater à la première période de candidature ? » est aussi valable pour la troisième période ?

D) En complément de la Q6 du 13.03.2018 posée dans le cadre de la seconde période d'appel d'offre, la méthode de calcul du montant des sanctions de la garantie d'exécution est-elle au prorata du retard par rapport au délai de réalisation ? Quelle est le retard maximal sans prolongation du délai de réalisation entraînant une perte totale de la garantie d'exécution ?

R :

A) Oui, le Candidat prend le soin d'identifier les éoliennes concernées dans l'arrêté d'autorisation.

B) Oui

C) Oui

D) Voir Q14

Q33 [19/02/2019] : Les articles 5.4.5, 6.1, 6.2.2.1 et 6.4 concernant respectivement la modification de puissance installée, le dépôt de la demande de raccordement, la durée minimum de la garantie financière et enfin le calendrier de l'achèvement, prévoient une exception pour la première période. Etant donné que les première et troisième périodes ont le même prérequis à savoir la copie de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique, est-ce que la troisième période bénéficie de ces exceptions au même titre que la première période ?

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour adapter les conditions de candidature ciblées à la troisième période.

Q34 [20/02/2019] : Adaptation du cahier des charges à la troisième période :

A. Pouvez-vous confirmer que la dérogation au délai d'achèvement prévue à l'article 6.4 pour la première période est bien valable également pour la troisième période lorsque le projet ne bénéficie pas d'une autorisation ICPE délivrée ?

B. Pouvez-vous confirmer que la possibilité de se désister sans pénalité prévue à l'article 6.6 du cahier des charges pour la première période est bien valable également pour la troisième période en cas de rejet de la demande d'autorisation ICPE ?

C. Pouvez-vous confirmer que l'article 6.2.2.1 s'appliquant à la première période est bien valable également pour la troisième période ?

D. Pouvez-vous confirmer que la dérogation inscrite à l'article 5.4.5 du cahier des charges « Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au 3.3.3 pour la première période de candidature » est bien étendue à la troisième période de candidature ?

R : Une modification du cahier des charges est effectuée pour adapter les conditions de candidature ciblées à la troisième période.

Q35 [20/02/2019] : Pouvez-vous confirmer que le projet reste lauréat même au-delà des différences de puissances autorisées au cahier des charges au titre de l'article 5.4.5 du cahier des charges dans l'hypothèse où l'Installation objet de l'autorisation ICPE comporte une puissance totale différente du projet objet de la demande d'autorisation, la puissance ayant été revue en cours d'instruction notamment suite aux observations de l'enquête publique ? En conséquence, pouvez-vous confirmer que le projet lauréat correspondra bien à la puissance inscrite dans l'autorisation ICPE obtenue, et ce, sans sanction ?

R : Conformément au 5.4.5 du cahier des charges modifié, pour la troisième période et dans le cas d'une candidature sans autorisation, la modification à la baisse de la puissance installée déclarée est autorisée si elle est la conséquence d'une décision liée à la procédure d'autorisation.

Q36 [20/02/2019] : Pouvez-vous confirmer qu'une société dont un seul des actionnaires bénéficierait de l'autorisation ICPE ou ayant demandé cette autorisation ICPE (1ère et 3e périodes) peut candidater à l'instar des

candidatures en groupement ? Dans cette hypothèse, une fois l'autorisation ICPE obtenue (autorisation environnementale), le transfert à la société devrait-il être effectué pour éviter tout risque de sanctions au titre du cahier des charges ou peut-on avoir une dichotomie entre la personne morale lauréate de l'appel d'offres et celle exploitant l'Installation, objet de la candidature audit appel d'offres ?

R : Dans le cas énoncé, la société candidate doit pouvoir justifier de la mise à disposition de l'autorisation par l'actionnaire concerné à la société, sans aucune autre condition que celle de la désignation à l'appel d'offres. Une fois l'autorisation obtenue le transfert doit être effectué vers la société lauréate.

Q37 [20/02/2019] : Pouvez-vous confirmer qu'une société peut candidater à l'appel d'offres et en être lauréate, dès lors que c'est un seul de ses actionnaires qui a fait la demande d'autorisation environnementale (volet ICPE) tel qu'autorisé par le cahier des charges pour les 1^{ère} et 3^{ème} périodes, et que cet actionnaire, pétitionnaire, prend l'engagement de transférer ladite autorisation dès son obtention ?

R : Oui, dès lors qu'aucune condition autre que celle de la désignation à l'appel d'offres ne pèse sur ce transfert.

Q38 [20/02/2019] : Dans l'hypothèse où un groupement candidate à l'appel d'offres et que seul un des membres est titulaire de l'autorisation ICPE (autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article), pouvez-vous confirmer que le fait que seule une des deux sociétés membres du groupement soit autorisée au titre de la réglementation ICPE ne pose pas de problème au regard du cahier des charges ?

R : Il est nécessaire qu'une fois désignée lauréate, l'autorisation soit transférée au Producteur.

Q39 [20/02/2019] : Dans l'hypothèse où un groupement candidate à l'appel d'offres et que seul un des membres est titulaire de l'autorisation ICPE (autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article), pouvez-vous confirmer que les deux membres du groupement doivent continuer à rester exploitant au sens de la réglementation ICPE de l'installation jusqu'à l'achèvement conformément à l'article 5.4.1 du cahier des charges ?

Peut-on considérer dans cette hypothèse que seul un des membres dudit groupement puisse exploiter l'ICPE et bénéficier du complément de rémunération obtenu au présent appel d'offres ?

R : Il est nécessaire qu'une fois désignée lauréate, l'autorisation soit transférée au Producteur sans conditions. Conformément au 2.5, le Candidat doit être le Producteur (au sens de l'article R314-1 du Code de l'énergie) de l'Installation de production.

Q40 [20/02/2019] : Est-ce que le Producteur qui est en principe le Candidat peut être différent de l'Exploitant de l'installation au titre de l'autorisation ICPE, notamment dans l'hypothèse où le Producteur est une société dont l'un des actionnaires est l'exploitant ICPE ?

R : Cf. question 39. La notion d' « exploitant » n'appartient pas au cahier des charges.

Q41 [20/02/2019] : Est-ce que le Producteur qui est en principe le Candidat peut être différent de l'Exploitant de l'installation au titre de l'autorisation ICPE, notamment dans l'hypothèse où le Producteur est un groupement dont l'un des membres est l'exploitant ICPE ?

R : Cf. question 40.

Q42 [04/03/2019] : Est-il nécessaire que le descriptif des installations envisagées (taille, puissance) présenté dans le dossier de demande, et notamment l'étude d'impact, soit strictement conforme avec le descriptif contenu dans la candidature à l'Appel d'Offre ?

R : Cf question 26.

Q43 [04/03/2019] : Au cours de l'exploitation future du parc éolien, un "retrofit" ("boost" des puissances en service) est-il possible sans mise en danger du bénéfice du complément de rémunération?

R : Conformément au 5.4.5 du cahier des charges, les modifications à la hausse de la Puissance installée après l'Achèvement ne sont pas autorisées.

Q44 [04/03/2019] : Dans les cas prévus dans le cahier des charges où le projet ne serait plus lauréat après avoir désigné comme tel, et dans le cas où ce même projet a bénéficié d'un complément de rémunération CR2016 ou CR2017, le projet retrouve-t-il le bénéfice de ces compléments ? Même question dans le cas où un refus de CR2017 serait contesté légalement avec une procédure en cours ?

R : Conformément au 6.7 du cahier des charges, Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code. Dans le cas où le projet n'est plus lauréat il peut déposer une nouvelle demande dans le cadre des dispositions susmentionnées.

Q45 [04/03/2019] : Si le candidat se désiste conformément au §6.6 de l'Appel d'Offre, après avoir renoncé à sa demande de Complément de rémunération (§6.7), retrouve-t-il un état initial, à savoir sa demande de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code?

R : Non. Cf question 44.

Q46 [04/03/2019] : Peut-on valablement candidater à l'appel d'offre pour un projet de repowering en cours d'instruction, et donc, pour lequel aucun arrêté complémentaire n'a encore été signé par le préfet ? (nb : l'instruction d'un tel projet dure 4 mois, aucune enquête publique n'est prévue)

R : Conformément au cahier des charges, pour la troisième période une des deux pièces mentionnées au 3.3.3.1 et au 3.3.3.2 est nécessaire pour la candidature. Une telle candidature est donc possible uniquement dans le cas de l'autorisation initiale du projet et sous réserve que l'Installation objet de la candidature corresponde à ladite autorisation.

Q47 [05/03/2019] : Afin d'intégrer de récentes évolutions technologiques, lors de la 3^{ème} session de l'appel d'offres sur l'éolien terrestre, est-il possible de déposer un dossier de candidature présentant une turbine ayant une puissance qui diffère de celle annoncée dans le dossier d'enquête publique du projet ?

R : Non. Cf question 26. Toutefois, s'il est désigné lauréat, le Candidat pourra effectuer une modification de puissance, dans les limites fixées par le 5.4.5 du cahier des charges, une fois son autorisation modifiée avec les caractéristiques souhaitées.

Q48 [06/03/2019] : Dans le cadre de la création du compte nécessaire à la candidature à l'appel d'offre (sur <https://cre.achatpublic.com>) : Quels noms doit-on renseigner dans les champs (1)"Information légales, Nom du dirigeant" ET (2)"Information légales, Nom, prénom, email, téléphone", quand la candidature sera faite par une personne physique qui n'est pas le représentant légal (mais qui est dûment habilitée par le représentant légal, avec signature électronique au nom de cette personne physique qui n'est pas le représentant légal) ?

(Merci de répondre pour chaque champ 1 et 2)

R : Les informations utilisées pour la création d'un compte sur la plateforme Achat Public ne sont pas reprises automatiquement au moment du dépôt d'une offre. Il vous sera alors notamment demandé d'explicitier les noms et prénoms du signataire du formulaire d'une part, et du représentant légal de la société candidate d'autre part (éventuellement identiques).

Q49 [07/03/2019] : Si, en raison d'une cause indépendante de la volonté du Producteur, mais non imposée par une décision de l'Etat ou de justice (ex. impossibilité de réitérer le bail de la parcelle d'implantation d'une des éoliennes), le nombre d'aérogénérateurs composant l'Installation est réduit (tout en restant au minimum de 7), mais que la puissance unitaire de chaque aérogénérateur est augmentée, si bien que la Puissance de l'Installation modifiée (somme des puissances unitaires maximales de chacun des aérogénérateurs) est comprise dans la fourchette de 90-110% de la Puissance indiquée dans l'offre, l'Installation réalisée peut-elle être considérée comme conforme aux éléments du dossier de candidature ? Cette modification doit-elle être autorisée par le Préfet, conformément au paragraphe 5.4.6 du cahier des charges ?

R : La réduction du nombre d'éoliennes n'est pas exclu par le cahier des charges, elle fait l'objet d'une autorisation par le Préfet conformément au 5.4.6 du cahier des charges.

Q50 [07/03/2019] : Si la capacité de raccordement en injection sur le réseau de distribution ou de transport d'électricité, au point de livraison désiré, est limitée, l'obligation d'enserrer les modifications de la Puissance de l'Installation, dans la fourchette de 90 à 110% de la Puissance indiquée dans l'offre, sera-t-elle appréciée en fonction de la somme des puissances nominales des aérogénérateurs ou de la puissance totale de raccordement (telle qu'elle figure dans la Convention de Raccordement) ?

R : Conformément au 1.4 du cahier des charges, la Puissance est définie comme la somme des puissances unitaires maximales de chacun des aérogénérateurs.

Q51 [08/03/2019] : Pour un projet en instruction, non autorisé, déposé avec 6 éoliennes de 2MW disposant d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique et pour lequel une demande de modification sera déposée et obtenue avant la construction, incluant une ou plusieurs éoliennes de 3MW, peut-il faire l'objet d'un dépôt de candidature à l'appel d'offre en incluant d'ores et déjà cette modification dans le descriptif du projet?

R : Non.

Q52 [08/03/2019] : Un seul projet porté par une seule et même société de projet disposant d'un seul établissement secondaire pour les deux demandes, ayant été développé, (même ZDE, même étude d'impact, même poste de livraison double, imbrication paysagère évidente), avec 10 éoliennes de 2 MW, pour lequel il a été déposé 2 demandes d'autorisation uniques (une autorisée à ce jour, une en recours) ayant toutes deux bénéficiées d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique pour 2 communes voisines à la demande des élus pour des raisons de fractionnement de la concertation, peut-il être considéré comme un seul et unique projet éligible à l'appel d'offre en cours.

R : Oui, dans ce cas précis uniquement et dans la mesure où les deux parties du projet sont situées sur des communes voisines et constituent bien un ensemble cohérent.

Q53 [08/03/2019] : Un projet peut-il candidater avec un arrêté d'enquête publique alors qu'un refus d'autorisation, qui fera l'objet d'un recours devant le juge administratif postérieurement à la date limite de candidature de la 3ème période de l'Appel d'Offres, lui a été opposé? Si oui et dans l'éventualité où le projet est désigné lauréat et qu'une décision définitive de la part de la Cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat venait à confirmer le refus d'autorisation, le lauréat aurait-il la faculté de se désister au titre de l'article 6.6 du cahier des charges ?

R : Oui, le projet peut candidater avec l'arrêté de mise à enquête publique. Dans le cas où une décision définitive venait confirmer le refus, le lauréat peut se désister au titre du 6.6 du cahier des charges.

Q54 [08/03/2019] : Dans l'éventualité où le candidat serait désigné lauréat pour un projet dont la demande d'autorisation a été rejetée par le Préfet et qu'une décision définitive de la part de la Cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat venait à rejeter le refus et enjoindre le Préfet d'autoriser tout ou partie du projet, le lauréat bénéficiera-t-il d'une prolongation du délai d'achèvement au titre de l'art 6.4 du cahier des charges? Si oui, à partir de quelle date sera calculée la durée de cette prolongation ?

R : Oui. Le délai est calculé comme la durée séparant la plus tardive des deux dates entre, la date de désignation et la date d'enregistrement de chaque première requête de première instance, et la date à laquelle la dernière décision juridictionnelle relative à cette requête est devenue définitive.

Q55 [08/03/2019] : Dans l'éventualité où le candidat serait désigné lauréat pour un projet dont la demande d'autorisation a été rejetée par le Préfet et qu'une décision définitive de la part de la Cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat venait à rejeter le refus et enjoindre le Préfet d'autoriser tout ou partie du projet et que ladite autorisation ainsi obtenue venait à faire l'objet d'un contentieux, cette fois-ci à l'encontre de cette autorisation, le lauréat bénéficiera-t-il de la prolongation du délai d'achèvement au titre de l'art 6.4 du cahier des charges ? Si oui, la durée de cette prolongation sera-t-elle calculée à partir de la date du refus initial du préfet ou uniquement à partir de la date d'obtention de l'autorisation ?

R : Oui, la durée sera calculée à partir de la plus tardive des deux dates entre la date de désignation et la date d'enregistrement de la première requête de première instance.

Q56 [08/03/2019] : Est-il possible de candidater avec une offre unique portée par un groupement (conformément à l'article 3.2 du cahier des charges) portant sur plusieurs projets disposant d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique commune, mais qui donneront lieu à plusieurs arrêtés d'autorisation distincts ?

R : Voir question 52. Oui, dans le cas où les différentes parties du projet constituent un ensemble physique cohérent et sont situés sur des communes voisines.

Q57 [08/03/2019] : En cas de candidature avec un projet bénéficiant d'un arrêté d'autorisation faisant l'objet d'une régularisation imposée par le juge dans le cadre d'un recours (ex : contentieux sur l'autorité environnementale imposant une nouvelle consultation et enquête publique) qui déboucherait sur un arrêté modificatif de l'arrêté initial, la prolongation de délai d'achèvement s'appliquera-t-elle en cas de recours sur l'arrêté modificatif ?

R : Oui, si la nécessité d'un arrêté modificatif découle de la décision du juge.

Q58 [08/03/2019] : Dans les formulaires de candidature (version en ligne et version .xls) quels sont les champs non obligatoires à remplir ? Dans ces formulaires, quels sont les champs non engageant ?

R : Le formulaire de candidature au format Excel (.xls) doit être dûment complété par le candidat. Tous les champs doivent être renseignés à l'exception des champs optionnels, pouvant ne pas s'appliquer à certains candidats (exemple : « Numéro SIREN ou SIRET » pour les candidats n'étant pas une personne morale déjà constituée).

Q59 [08/03/2019] : Peut-on considérer que le refus par EDF OA, s'agissant d'une demande initiale de DCCR 2016 au motif que le N° SIRET indiqué n'est pas celui de l'établissement secondaire mais du siège social de la SPV, rend éligible la candidature au présent appel d'offre au titre du 3eme critère d'éligibilité d'une candidature.

R : Non.